AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1053
FR0011277391-FS0447

24 mai 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE PARIS NORD

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 mai 2017, la société Ott Partners Limited[1] (16 Panteli Katelari, Diagoras House, 7th Floor, 1097 Nicosie, Chypre) a déclaré avoir franchi :

 - en baisse, le 18 mai 2017, par suite d'une cession d'actions FONCIERE PARIS NORD sur le marché, les seuils de 25%, 20%, 15% et 10% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir, à cette date, 3 773 775 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 9,94% du capital et des droits de vote de cette société[2] ; et

 La société Ott Partners Limited a précisé détenir, au 18 mai 2017, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

 - 5 838 326 obligations remboursables en actions (ORA) FONCIERE PARIS NORD remboursables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019 inclus en autant d'actions FONCIERE PARIS NORD ; et

 - 99 169 012 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, pouvant donner droit à 198 338 024 actions FONCIERE PARIS NORD (1 BSA complété de 0,10 € donnant droit à 2 actions).

 - en hausse, le 19 mai 2017, par suite de la conversion de 5 838 326 obligations remboursables en actions (ORA) FONCIERE PARIS NORD en autant d'actions FONCIERE PARIS NORD, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir 8 612 101 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 19,51% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 La société Ott Partners Limited a précisé détenir, au 19 mai 2017, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, 99 169 012 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, pouvant donner droit à 198 338 024 actions FONCIERE PARIS NORD (1 BSA complété de 0,10 € donnant droit à 2 actions).

[1] Contrôlée par M. Jean-François Ott.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 37 960 253 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 44 148 579 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Ott Partners Limited déclare :

Les franchissements des seuils en capital et en droit de vote résultent de la conversion […] par la société Ott Partners, le 19 mai 2017, de 5 838 326 Obligations Remboursables en Actions (ORA) en autant de nouvelles actions de la société FONCIERE PARIS NORD représentant 13,22% du capital.
La participation après franchissement de seuil, le 19 mai 2017, était de 8 612 101 actions et représentait 19,51% du capital.

- les conversions ont été réalisées en recourant à des fonds propres (conversion d'ORAs déjà en possession) ;
- le déclarant agit seul ;
- le déclarant envisage de poursuivre ses acquisitions en fonction des opportunités du marché ;
- le déclarant n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;
- le déclarant est déjà représenté au conseil d'administration de FONCIERE PARIS NORD par M. Jean-François Ott et M. Nicolas Tommasini ;
- le déclarant n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs autres administrateurs ;
- sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole signé le 18 mars 2014 par les principaux créanciers de la société FONCIERE PARIS NORD pour la restructuration de sa dette bancaire, le déclarant n'envisage aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucune modification de l'activité ou des statuts de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
- le déclarant ne détient aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- le déclarant n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »
